

Mises au point interactives – 20 ans, 20 temps forts



D. DEVICTOR

Coordonnateur des médiateurs médecins de l'APHP, Médecin conseil de la Direction des affaires juridiques de l'APHP, Expert auprès de la Commission de Conciliation et d'Indemnisation.

Le nombre de plaintes déposées contre les professionnels de santé, dont les pédiatres, ne cesse de croître. Schématiquement, les motifs de réclamations peuvent être divisés en trois catégories.

Le plus souvent, les titulaires de l'autorité parentale veulent d'obtenir des informations concernant la maladie de leur enfant et sa prise en charge : pour ce faire, ils s'engageront le plus souvent dans une procédure amiable. Parfois, ils chercheront à obtenir réparation d'un préjudice qu'ils estiment que leur enfant (ou eux-mêmes) ont subi : ils s'engageront alors dans une procédure contentieuse. Dans de rares cas, ils voudront réclamer la sanction du pédiatre : c'est alors vers la voie ordinale, voire pénale, qu'ils se tourneront.

Obtenir des informations : la procédure amiable

La médecine actuelle va très vite, souvent trop vite. Dans bien des cas, les parents n'ont pas eu le temps d'intégrer les nombreuses informations souvent complexes qui leur ont été données. Ils réclament à juste titre plus de renseignements sur le diagnostic, le pronostic, le traitement de la maladie de leur enfant. Pour répondre à cette demande, deux possibilités amiables s'offrent à eux : le dialogue et la médiation.

1. Le dialogue avec le pédiatre

C'est bien entendu le mode d'échange à privilégier. Rappelons que c'est au médecin d'apporter la preuve qu'il a informé les parents (et le cas échéant l'enfant

Le pédiatre face au médico-légal

lui-même) de façon claire, loyale et appropriée. Mais si la relation de confiance est rompue, les parents se détourneront du pédiatre. Dans certains cas, ils peuvent demander un second avis. Dans d'autres, ils peuvent avoir recours à la médiation médicale.

2. La médiation

Dans tous les établissements de santé, il existe un médiateur médical que les parents peuvent contacter par l'intermédiaire de la personne chargée des relations avec les usagers. Souvent, les parents font aussi cette démarche car ils souhaitent que les pratiques évoluent et que l'expérience malheureuse qu'ils ont vécue ne se reproduise pas ultérieurement.

La procédure de médiation est parfaitement définie. Le médiateur réunit les parents et le(s) professionnel(s) mis en cause. Par sa position de tiers neutre, impartial et indépendant, situé "au milieu" des deux parties, il favorise le dialogue et tente de renouer la confiance perdue. Il rapportera les résultats de son action en Commission des usagers de l'établissement. Des mesures correctives seront alors prises afin d'améliorer les pratiques. C'est ainsi que la médiation s'inscrit dans une démarche positive d'amélioration de la qualité des soins.

La médiation est malheureusement sous-utilisée pour plusieurs raisons : la neutralité du médiateur peut être mise en doute, il ne peut répondre à certaines questions précises n'étant pas expert, enfin cette voie ne peut satisfaire une demande indemnitaire. C'est pour cette raison que le médiateur se doit d'informer les parents sur les autres voies de recours, amiables ou contentieuses, qui s'offrent à eux, notamment s'ils

cherchent à obtenir réparation d'un préjudice.

Obtenir réparation : la conciliation et la voie contentieuse

1. La conciliation

Les parents peuvent également saisir la Commission de conciliation et d'indemnisation (CCI) ou l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux (ONIAM). Chargé de se prononcer sur l'éventuelle indemnisation des victimes d'erreurs médicales, ce dispositif gratuit, facile à saisir et indépendant ne nécessite pas nécessairement l'assistance d'un avocat. Si une erreur médicale fautive est reconnue, il sera demandé à l'assurance du pédiatre (ou de l'établissement) de réparer les préjudices. L'ONIAM est également compétent pour indemniser les patients victimes d'accident médical sans faute (aléa) ou d'infection nosocomiale. Plus rapide que les tribunaux, la CCI exige toutefois un seuil de gravité assez lourd (arrêt de travail de 6 mois consécutifs par exemple, déficit fonctionnel important) pour se déclarer compétente.

Nous sommes ici dans le cadre présumé de l'accident médical, c'est-à-dire un accident qui est en lien direct avec un acte de prévention, de diagnostic ou de soin et qui a eu des conséquences sur l'état de santé de l'enfant. Cet accident peut être fautif, lié à une erreur médicale (par exemple erreur de diagnostic ou de traitement, non-respect des procédures de bonnes pratiques) ou lié à une erreur d'organisation des soins (par exemple manque de moyens techniques). Il peut s'agir également d'un accident non fautif, autrement dit un aléa. Pour que les parents puissent obtenir réparation du préjudice subi par

leur enfant et par eux-mêmes, il faut trois conditions : qu'il y ait eu un dommage, que celui-ci ait occasionné un préjudice et que le lien de causalité entre le dommage et le préjudice subi soit sûr et certain.

Dans tous les cas, une expertise médicale sera diligentée. Schématiquement, son but est triple. Le premier est de reprendre les faits de façon objective et d'entendre les parties. Le deuxième est, sur la base de ces faits ainsi établis, de repérer les erreurs éventuelles (accident médical fautif ou non fautif, défaut d'organisation des soins) et leur part de responsabilité dans la genèse du dommage. Le troisième est de décrire tous les préjudices subis. Cette description permettra de chiffrer les préjudices et, sur cette base, de définir le montant de l'indemnisation. Dans le cadre d'un accident médical fautif, ce sera aux assurances du médecin (ou de l'établissement de santé) de réparer les préjudices. En cas d'accident non fautif (aléa), sous certaines conditions, c'est la solidarité nationale qui prendra en charge les préjudices.

Il faut noter que la CCI rend un avis qui n'est pas un jugement et qu'en cas de désaccord, la voie contentieuse est ouverte.

2. La voie contentieuse ou judiciaire

Dans le cas d'un accident médical impliquant un professionnel de santé libéral ou un établissement de santé privé (clinique par exemple), la plainte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal de grande instance. Si un établissement public de santé ou un professionnel exerçant en tant que salarié dans cet établissement est mis en cause, c'est le tribunal administratif qu'il convient de saisir. Dans les deux cas, le recours à un avocat est obligatoire.

Cette voie fait également appel à une expertise médicale, et l'expert (ou les experts) reçoit de la part du tribunal une lettre de mission. Celle-ci comporte des questions très précises auxquelles il doit répondre. Comme pour toute expertise médicale, le principe du contradictoire doit être respecté, c'est-à-dire que toutes les parties doivent avoir accès aux mêmes documents, et doivent pouvoir librement répondre aux questions de l'expert pour éclairer celui-ci et les différentes parties lors d'une réunion d'expertise les réunissant.

Sur la base de l'expertise, le tribunal rendra ici un jugement qui devra être appliqué, à moins qu'il n'y ait appel et demande de contre-expertise.

La demande d'une sanction : la voie ordinale et pénale

Un accident médical n'entraîne pas forcément une demande d'indemnisation financière. C'est parfois la sanction du pédiatre que les parents souhaitent obtenir.

1. la plainte ordinale

L'erreur médicale peut s'assortir d'un manquement déontologique du pédiatre (non-respect de l'obligation d'information préalable aux soins par exemple). Dans ce cas, il convient de saisir le Conseil de l'Ordre qui, après une conciliation, peut prononcer éventuellement une sanction disciplinaire à l'encontre du pédiatre jugé fautif.

2. La plainte pénale

Les parents peuvent considérer que le pédiatre a commis une faute gravissime, impardonnable, ayant mis en danger la

vie de leur enfant, ou ayant entraîné des séquelles irréversibles voire son décès. Ils souhaitent que ce praticien soit sanctionné de façon exemplaire, et surtout que d'autres patients ne soient pas à nouveau victimes de ce médecin qu'ils estiment incompetent. La procédure pénale impose qu'un juge d'instruction soit saisi. La plainte sera retenue ou non par le procureur de la République ou le juge.

Beaucoup d'affaires font l'objet d'un non-lieu, après des années de procédure. En effet, pour que la responsabilité pénale du professionnel soit engagée, il faut qu'il ait commis une infraction pénale déterminée et d'une extrême gravité, prévue au Code pénal. C'est pourquoi les plaintes pénales restent exceptionnelles.

Conclusion

Le nombre des plaintes visant les pédiatres est en augmentation. La confrontation au médico-légal est toujours très déstabilisante pour le praticien mis en cause, car on peut partir du principe que celui-ci fait de son mieux et avec bonne volonté. Toutefois, le risque de plainte agit comme un rappel à l'ordre incitant à travailler avec toujours plus de rigueur, soigner selon les dernières données de l'art médical et des acquis de la science médicale, et porter une attention particulière à l'information délivrée.

L'auteur a déclaré ne pas avoir de conflits d'intérêts concernant les données publiées dans cet article.